

E 2001 (C) 3/165

*Le Ministre de Suisse à Rome, G. Wagnière,  
au Chef du Département politique, G. Motta*

L

Rome, 12 juin 1934

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 8 juin<sup>1</sup> par laquelle le Département m'a fait part des constatations de la Direction générale des douanes concernant les mesures prises par le Gouvernement italien<sup>2</sup> en vue d'empêcher l'exportation des devises.

Ces mesures tracassières, au lendemain de l'accord laborieux<sup>3</sup> que nous venons

---

1. *Non reproduit.*

2. *Par le décret ministériel du 26 mai. Suivant l'article 4 de ce décret, il est désormais interdit aux citoyens italiens d'acheter sur les marchés étrangers des titres émis à l'étranger. En outre, l'article 5 introduit l'interdiction d'exporter des devises italiennes; cependant, les personnes se rendant à l'étranger peuvent prendre avec elles des devises italiennes ou des titres jusqu'à l'équivalent de 5 000 liras.*

3. *Signé à Rome le 5 mai. Cf. annexe au n° 24.*



16 JUIN 1934

131

de conclure après trois semaines de négociations à l'effet de développer et faciliter le trafic des voyageurs entre nos deux pays, sont déconcertantes et décourageantes.

C'est ce que je suis allé dire ce matin même à M. Suvich, S. Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères, en lui faisant entrevoir la possibilité de mesures de représailles de notre part. Ces mesures seraient certes contraires à nos traditions et à nos sentiments, mais elles pourraient nous être imposées par les milieux intéressés de notre pays. J'ai bien eu soin d'ajouter que je n'étais pas chargé de ce message et que je parlais à titre personnel. De toutes façons, je demandais au Gouvernement Royal de tenir compte du préjudice causé aux relations de tourisme et de simple trafic entre les deux pays par les mesures en question.

M. Suvich m'a promis de s'enquérir à ce sujet et de voir le moyen d'atténuer les conséquences si fâcheuses que je venais de lui exposer. Il m'a promis d'attacher à cette affaire la plus grande attention.